



Sextant Europe

FCP CONFORME  
AUX NORMES  
EUROPÉENNES

Sextant Europe  
Fonds commun de placement coordonné de droit Français  
Prospectus complet

FCP CONFORME  
AUX NORMES EUROPÉENNESAMIRAL GESTION  
9 avenue Percier  
75008 Paris**SEXTANT EUROPE****Prospectus simplifié – partie A statutaire***Date de la dernière mise à jour : 29 juin 2011***1. Présentation succincte**

<b>Codes ISIN :</b>	FR0011050863 FR0011050889 FR0011050897	parts A parts I parts Z
<b>Dénomination :</b>	SEXTANT EUROPE	
<b>Forme juridique :</b>	FCP de droit français	
<b>Compartment / nourricier :</b>	non	
<b>Société de gestion :</b>	AMIRAL GESTION	
<b>Gestionnaire financier par délégation :</b>	néant	
<b>Déléгатaire pour la gestion administrative et comptable :</b>	RBC Dexia Investor Services France	
<b>Dépositaire :</b>	RBC Dexia Investor Services Bank France	
<b>Commissaire aux comptes :</b>	MBV & ASSOCIES	
<b>Promoteur / commercialisateur :</b>	AMIRAL GESTION	
<b>Garantie ou protection :</b>	néant	
<b>Durée minimale de placement recommandé :</b>	supérieure à 5 ans	

**2. Informations concernant les placements et la gestion****Classification**

Actions des pays de la Communauté européenne

**Objectif de gestion**

SEXTANT EUROPE est un fonds dynamique recherchant à surperformer son indice de référence, l'indice Dow Jones Stoxx 600 Euro, à travers une sélection de titres, principalement au sein de la Communauté européenne.

**Indicateur de référence**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence. Cependant, « l'indice Dow Jones Stoxx 600 Euro (dividendes réinvestis) » pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'indice Dow Jones Stoxx 600 Euro (dividendes réinvestis) couvre l'ensemble de l'Europe, il comprend 600 valeurs représentant 80 % de la capitalisation boursière européenne et se décompose en 18 indices sectoriels. Il est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).**Stratégies d'investissement**

Pour répondre à son objectif de gestion le fonds SEXTANT EUROPE est exposé essentiellement en actions, principalement des pays de la Communauté Européenne.



SEXTANT EUROPE s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenus après une analyse fondamentale et multicritères interne à la société de gestion dont les principaux critères sont

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés).

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le Fonds investit ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement se font ensuite essentiellement dans des sociétés dont le cours de bourse est inférieur à la valeur intrinsèque estimée par la société de gestion.

Le Fonds est investi et exposé au minimum à 75 % en actions de la Communauté européenne. Le fonds cherchera à investir dans des valeurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 500 Me au moment de l'achat. Il n'investira jamais dans des capitalisations boursières inférieures à 250 Me au moment de l'achat ni sur des marchés non réglementés. Le fonds n'investira pas en dehors de la Communauté européenne mais pourra détenir à titre accessoire des actions d'entreprises européennes cotées sur des places hors d'Europe. Les actions incluent les titres assimilés à des actions (actions de préférence, certificats d'investissements et leurs équivalents dans les pays concernés).

La part de l'actif (25%) qui n'a pas été investie en actions, peut être investie soit dans des titres monétaires soit, dans la limite de 10% de l'actif dans des titres de créances intermédiaires entre des obligations et des actions, c'est-à-dire donnant accès au capital de l'émetteur (ex : obligations convertibles, obligations à bons de souscription, titres participatifs). Ces titres pourront ne pas être notés Investment Grade ou ne pas faire l'objet d'une notation. Ils feront l'objet d'une analyse financière par la société de gestion comparable à celle réalisée sur les actions.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, dans le cadre du placement de la trésorerie.

Le fonds n'aura pas recours aux produits dérivés. L'exposition devise ne sera pas couverte. Le fonds pourra détenir des produits intégrant des dérivés dans le cadre de la gestion du portefeuille actions (bons/droits préférentiels de souscription et warrants détachés par les actions détenues en portefeuille ou permettant de souscrire des actions).

## Profil de risque

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.*

### Risques principaux :

#### 1. Risque en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### 2. Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

#### 3. Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Fonds. La valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement.

#### 4. Risque de change

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

### Risques accessoires :

- Risque de crédit
- Risque de taux

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les parts « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...)

Les parts « I » sont spécifiquement destinées aux investisseurs institutionnels qui souscrivent de manière autonome.

Les parts « Z » sont exclusivement réservées

- à la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du Fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi que par leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans mais également de votre souhait de prendre ou non des risques ou de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas uniquement s'exposer au risque de cet OPCVM.

### 3. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A : 2% maximum Parts I : 5% maximum Parts Z : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A, I et Z)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Parts A : 1% maximum Parts I : néant Parts Z : néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A, I et Z)

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

**Cas d'exonération**

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion fixes annuels*	Actif net	Parts A : 2% TTC maximum Parts I : 1% TTC maximum Parts Z : 0,1% TTC maximum
Frais de gestion variables	Actif Net	Parts A et I : 18% TTC de la performance du FCP au-delà de la performance du DJ STOXX 600 dividende réinvestis, sous-réserve que la performance soit positive. Parts Z : néant

#### Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts A et I)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence, sur l'exercice.

Des frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et est supérieure à celle de l'indice DJ STOXX 600 dividendes réinvestis, la part variable des frais de gestion représentera 18% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et celle de l'indice.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est négative ou est inférieure à celle de l'indice, la part variable sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice positive ou est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure à celle de l'indice de référence.

La première période de calcul de la commission de surperformance prend fin à la clôture de juin 2012.

#### ▪ Régime fiscal

Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

## 4. Informations d'ordre commercial

#### ▪ Conditions de souscription et de rachats

La valeur liquidative d'origine des parts A est fixée à 100 €, celle des parts I à 50 000 € et celle des parts Z à 2000 €. Le montant minimum de souscription initiale sur la part I est de 200 000 €.

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

\* Incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation avant 10 heures auprès du dépositaire :  
**RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A.**  
 Établissement de crédit agréé par le CECEI  
 105 rue Réaumur  
 75002 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés suivant l'évaluation de la part. Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

- **Date de clôture de l'exercice**

Dernière valeur liquidative du mois de juin.

- **Affectation des résultats**

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est déterminée chaque jour de bourse ouvert à l'exception des jours fériés légaux (calendrier Euronext) et calculée en J+1 (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

- **Devise de libellé des parts**

Euro

- **Tableau de l'offre de synthèse**

Code ISIN Parts	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011050863 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 €
FR0011050889 Parts «I»			Plus particulièrement les investisseurs institutionnels	200 000 €	50 000 €
FR0011050897 Parts «Z»			La société de gestion et les salariés de la société de gestion	Néant	2 000 €

- **Date de création**

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financier le : 10 juin 2011

Il a été créé le : 29 juin 2011

### Informations supplémentaires

Le prospectus complet du Fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.amiralgestion.com](http://www.amiralgestion.com)

Les porteurs du FCP peuvent consulter le document sur la politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur le site <http://www.amiralgestion.com>

Date de publication du prospectus : 29 juin 2011

Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.



## Prospectus simplifié – partie B statistique

### PART A

#### Performance du FCP à fin décembre 2011

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée.


### PART I

#### Performance du FCP à fin décembre 2011

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée.

-

### PART Z

#### Performance du FCP à fin décembre 2011

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée.

## Note détaillée

*Date de la dernière mise à jour : 29 juin 2011*

### I. I Caractéristiques générales

#### a. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**

SEXTANT EUROPE

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

- **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été agréé par la Commission des opérations de bourse le : Il a été créé le :

Pour une durée de : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN Parts	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011050863 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 €
FR0011050889 Parts «I»			Plus particulièrement les investisseurs institutionnels	200 000 €	50 000 €
FR0011050897 Parts «Z»			La société de gestion et les salariés de la société de gestion	Néant	2 000 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès d' :

AMIRAL GESTION  
9 avenue Percier  
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet :

<http://www.amiralgestion.com>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Vincent DUBOIS, +33 (0) 1 47 20 73 37, Email: [info@amiralgestion.com](mailto:info@amiralgestion.com)

#### b. Acteurs

- **Société de gestion**

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 539 281 euros entièrement libéré, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 445 224 090.

La société de gestion a été agréée en tant que Société de Gestion de Portefeuille le 28 février 2003 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GC 03-001.

▪ **Dépositaire et conservateur**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur sont assurées par :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, Établissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur, 75002 Paris

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le dépositaire.

▪ **Commissaire aux comptes**

Cabinet MBV & ASSOCIES, 39 avenue de Friedland, 75008 Paris

Représenté par M. Etienne de BRYAS

▪ **Commercialisateur(s)**

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

▪ **Délégataire pour la gestion administrative et comptable**

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES France, 105 rue Réaumur 75002 PARIS

Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives et le suivi juridique du Fonds.

▪ **Conseillers**

Néant

## II. Modalités de fonctionnement et de gestion

### a. Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des parts**

**Devise**

Les parts sont libellées en euros.

**Nature des droits attachés à la catégorie de parts**

En droit Français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de part qu'il détient.

**Modalités de tenue du passif et inscription à un registre**

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir RBC Dexia Investor Services Bank France.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif.

**Droit de vote**

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts et décimalisation**

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur ou au nominatif. Les souscriptions sont recevables en millièmes de parts.

▪ **Date de clôture de l'exercice**

Dernière valeur liquidative du mois de juin.

▪ **Indications sur le régime fiscal**

**Dominante fiscale**

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions)

**Au niveau du FCP**

En vertu de la loi Française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts)

### Au niveau des porteurs de parts

Les plus ou moins-values sont imposables directement entre les mains des porteurs de part, selon les règles du droit fiscal.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

Le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Cette démarche pourrait, selon les cas, être facturée par le conseiller de l'investisseur et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

### b. Dispositions particulières

#### ▪ Codes ISIN

FR0011050863 parts A

FR0011050889 parts I

FR0011050897 parts Z

#### ▪ Classification

Actions des pays de la Communauté Européenne

#### ▪ Objectif de gestion

SEXTANT EUROPE est un fonds dynamique recherchant à surperformer son indice de référence, l'indice Dow Jones Stoxx 600 Euro à travers une sélection de titres, principalement au sein de la Communauté européenne.

#### ▪ Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence. Cependant, « l'indice Dow Jones Stoxx 600 Euro (dividendes réinvestis) » pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'indice Dow Jones Stoxx 600 Euro (dividendes réinvestis) couvre l'ensemble de l'Europe, il comprend 600 valeurs représentant 80 % de la capitalisation boursière européenne et se décompose en 18 indices sectoriels. Il est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

#### ▪ Stratégies d'investissement et politique de gestion

Pour répondre à son objectif de gestion le fonds SEXTANT EUROPE est essentiellement investi en actions, principalement des pays de la Communauté européenne

SEXTANT EUROPE s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenus après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le Fonds investi ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement se font ensuite essentiellement dans des sociétés dont le cours de bourse est inférieur à la valeur intrinsèque estimée par la société de gestion.

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (trois ans) et le portefeuille sera relativement concentré (environ 20 à 40 lignes).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions est ensuite placée en produits de taux (Instruments du marché monétaire et titres de créance).

#### ▪ Actifs éligibles

Le FCP respecte les règles d'intervention de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée.

#### Actions (de 75 % à 100%)

SEXTANT EUROPE est investi et exposé à hauteur de 75 % en actions de la Communauté Européenne (permettant ainsi l'éligibilité au PEA).

Le fonds a pour objectif d'investir dans des capitalisations boursières supérieures à 500 Me au moment de l'achat. Il n'investira jamais sur des capitalisations boursières inférieures à 250 Me au moment de l'achat ni sur des marchés non réglementés. Le fonds n'investira pas en dehors de la Communauté européenne mais pourra détenir à titre accessoire des actions d'entreprises européennes cotées sur des places hors d'Europe.

Les actions incluent les titres assimilés à des actions (actions de préférence, certificats d'investissements et leurs équivalents dans les pays concernés).

Le fonds a vocation à investir structurellement au moins 90% de ses actifs en actions. La part investie en action pourra descendre temporairement en dessous de 90% (dans la limite du respect du ratio d'éligibilité au PEA) dans le cadre de la gestion des flux de souscription et de rachat ou des flux entre le désinvestissement dans une valeur et l'investissement dans une nouvelle ou dans le cas de circonstances de marché exceptionnelles.

La part investie en actions et le choix des actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quel que soient leur capitalisation boursière et leur secteur.

### **Titres de créance et instrument du marché monétaire (de 0 à 25%)**

Le Fonds peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 25% répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la limite de 10% de l'actif du Fonds
- soit placés en titres de créances négociables libellés en Euros dont l'échéance maximale est de trois mois : les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A-3 minimum (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation comme Moody's ou Fitch Rating)
- la société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM monétaires ou monétaires dynamiques dans la limite de 10% de l'actif

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des titres de créances intermédiaires entre des obligations et des actions, c'est-à-dire donnant accès au capital de l'émetteur (ex : obligations convertibles, obligations à bons de souscription, titres participatifs). Ces titres pourront ne pas être notés Investment Grade ou ne pas faire l'objet d'une notation. Ils feront l'objet d'une analyse financière par la société de gestion comparable à celle réalisée sur les actions

### **Investissements en titres d'autres OPCVM et/ou fonds d'investissement**

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le cadre du placement de la trésorerie ; il s'agira d'OPCVM monétaires euro.

Le FCP n'investira jamais dans des fonds d'investissement étrangers non coordonnés, ni dans des OPCVM autres qu'à vocation générale (FCPR etc.)

### **Produits dérivés**

Le fonds n'aura pas recours aux produits dérivés. L'exposition devise ne sera pas couverte.

### **Titres intégrant des dérivés**

Le fonds pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

### **Dépôts**

Pour sa gestion de trésorerie, le FCP pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation.

### **Emprunt d'espèces**

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 2% de l'actif.

### **Acquisition et cession temporaire de titres**

Utilisation : néant

#### **▪ Profil de risque**

Votre argent est principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés financiers.

Le porteur de part du FCP s'expose principalement aux risques suivants :

#### **Risques principaux**

##### **1. Risque en capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

##### **2. Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les

plus performants.

### 3. Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Fonds. La valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement.

### 4. Risque de change

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

#### Risques accessoires :

### 5. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

### 6. Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

#### ▪ **Durée minimale de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans.

#### ▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

##### **Souscripteurs concernés**

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les parts « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...)

Les parts « I » sont spécifiquement destinées aux investisseurs institutionnels qui souscrivent de manière autonome.

Les parts « Z » sont exclusivement réservées :

- à la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du Fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

#### **Profil de l'investisseur type**

Le Fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est à dire des risques des marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cet OPCVM. A titre purement indicatif, SEXTANT EUROPE ne devrait pas représenter plus de 25% du patrimoine financier de l'investisseur.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

#### ▪ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation.

#### ▪ **Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts sont libellées en euros et décimalisées en millièmes de parts.

#### ▪ **Calcul et mode de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est déterminée chaque jour de bourse ouvré à l'exception des jours fériés légaux (calendrier Euronext) et calculée en J+1 (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18

- sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

▪ **Modalités de souscription et de rachats**

La valeur liquidative d'origine des parts A est fixée à 100 €, celle des parts I à 50 000 € et celle des parts Z à 2000 €. La souscription minimale initiale sur la part I est fixée à 200 000 €.

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu). Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation avant 10 heures auprès du dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.  
Établissement de crédit agréé par le CECEI  
105 rue Réaumur  
75002 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés suivant l'évaluation de la part. Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

## 2. Frais et commissions

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A : 2% maximum Parts I : 5% maximum Parts Z : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A, I et Z)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Parts A : 1% maximum Parts I et Z : néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A, I et Z)

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

### Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion fixes annuels*	Actif net	Parts A : 2% TTC maximum Parts I : 1% TTC maximum Parts Z : 0,1% TTC maximum
Frais de gestion variables	Actif Net	Parts A et I : 18% TTC de la performance du FCP au-delà de la performance du DJ STOXX 600 dividendes réinvestis, sous-réserve que la performance soit positive. Parts Z : néant

#### Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts A et I)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence, sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du Fond Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et est supérieure à la performance de l'indice DJ STOXX 600 dividendes réinvestis, la part variable des frais de gestion représentera 18% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et l'indice.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est négative ou est inférieure à celle de l'indice, la part variable sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est positive ou est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure à celle de l'indice de référence.

La première période de calcul de la commission de surperformance prend fin à la clôture de juin 2012.

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et aux introductions en bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les moyennes valeurs.

Le fonds n'investira que dans des OPCVM de trésorerie pour lesquels la société de gestion a pu négocier l'exonération totale des frais d'entrée et de sortie.

### Informations d'ordre commercial

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, à sa valeur liquidative et à la centralisation des souscriptions et des rachats peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

Le prospectus complet du Fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet :

<http://www.amiralgestion.com>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Vincent DUBOIS, +33 (0) 1 47 20 73 37, Email: [info@amiralgestion.com](mailto:info@amiralgestion.com)

#### Mode de publication de la valeur liquidative

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

## III. Règles d'investissement

### RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM

\* Incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

L'OPCVM respecte les ratios décrits aux articles R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et plus particulièrement à l'article R.214-25 du Code Monétaire et Financier relatif aux OPCVM d'OPCVM coordonnés.

**OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM)**

Calcul de l'engagement hors bilan : OPCVM de type A. (méthode linéaire).

## IV. Règles d'évaluation des actifs

### a. Règles d'évaluation des actifs

#### ▪ Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

#### Méthodes spécifiques

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu
- les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre ; toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés au taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la sur cote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine

### b. Méthodes de comptabilisation

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celle du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

## Règlement du FCP

*Date de la dernière mise à jour : 29 juin 2011*

### TITRE I : ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts et copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 18/01/2002 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimum initial de l'actif du Fonds est de 400 000 Euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-19 second alinéa du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative.**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige, avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion fournit au dépositaire toute information permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles, dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

#### **Article 9 -**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

### **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V : CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.